

M1-FO-16/Ed2 Révisé le 11-01-2018 Date Approuvé le 15-01-2018

N/Réf/ <b>2185</b> /DB/2019	V/Réf/ s'il y a lieu : C.8893
Expéditeur : Directeur des brevets /PI	Destinataire : scp.forum@wipo.int
Objet : réponse à la circulaire C.8893	
Date d'envoi/Diffusion : <b>12 SEP. 2019</b>	Copie(s) pour:/
Nombre des Pièces jointes :	Intitulé des pièces jointes : /

Madame/Monsieur,

Suite à votre circulaire portant la référence C.8893 du 17/07/2019, nous avons le plaisir de vous communiquer les informations suivantes, et cela conformément à la réglementation algérienne qui gère les brevets d'invention, Ordonnance N° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention et son décret exécutif N° 05-275 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention:

**I. Certains aspects des lois nationales ou régionales applicables en matière des brevets :**

**1. Etat de la technique :**

Tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).

**2. Nouveauté :**

L'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tous les éléments mis à la disposition du public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).

**3. Activité inventive :**

Pour l'homme du métier, l'invention ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une divulgation écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen avant la date de dépôt (date de priorité).

**4. Délai de grâce :**

La divulgation au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt (date de priorité) ne sera pas considérée comme accessible au public : 1. en raison d'un acte commis par le déposant ou son prédécesseur en droit, ou 2. en raison d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

**5. Suffisance de la divulgation :**

La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

**6. Exclusion de la brevetabilité :**

7. 1. Les principes, les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.
2. Les plans, principes et méthodes applicables aux activités intellectuelles et aux jeux.
3. Les méthodes et les systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration et de gestion.
4. Les méthodes chirurgicales, diagnostiques et thérapeutiques de traitement des êtres humains et des animaux.
5. La présentation d'informations.
6. Les programmes d'ordinateur.
7. Les créations esthétiques.
8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux.
9. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
10. Les inventions préjudiciables à la santé des êtres humains ou des animaux, à la préservation des végétaux ou à la protection de l'environnement.

**8. Exceptions et limitations relatives aux droits :**

1. Actes accomplis à des fins non commerciales.
2. Actes accomplis pour les besoins de la recherche scientifique.
3. Actes concernant les produits mis licitement dans le commerce
4. Utilisation de navires, vaisseaux spatiaux, aéronefs et véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.
5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) faisait ou utilisait l'invention, ou avait fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin.
6. Licences obligatoires.

**II. Les lois nationales ou régionales sur les systèmes d'opposition et les autres mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation :**

Néant

**III. Le partage du travail et les activités de collaboration au niveau international pour la recherche et l'examen des demandes de brevet :**

Néant

**La compilation des lois et pratiques concernant la portée du privilège du secret professionnel et son applicabilité aux conseils en brevets.**

Néant

**Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de notre parfaite Considération.**

**Directeur des brevets /PI**

**L. BOUDJEDAR**

